

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3651/2012

ATAS/32/2013

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 17 janvier 2013

3ème Chambre

En la cause

Madame M _____, domiciliée à Contamine sur Arve,
FRANCE

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service
juridique, 12, rue des Gares, case postale 2595, 1211 Genève 2

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs**

ATTENDU EN FAIT

Qu'en date du 3 décembre 2012, Madame M _____ a interjeté recours auprès de la Cour de céans contre la décision sur opposition rendue par la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION le 30 octobre 2012, qui lui refusait le statut d'indépendante pour l'activité de professeur de violon déployée auprès de l'association X _____ ;

Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, dans sa réponse du 9 janvier 2013, a informé la Cour de céans qu'elle avait reconsidéré sa position et rendu, en date du 9 janvier 2013 une nouvelle décision, aux termes de laquelle elle a accepté d'affilier la recourante en qualité d'indépendante avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2011 ;

CONSIDERANT EN DROIT

Que, conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) ;

Que la compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Qu'en vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis;

Que c'est ce qu'a fait l'intimée en l'espèce;

Que force est dès lors de constater que le litige devient sans objet, de sorte qu'il convient de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Prend acte de la décision du 9 janvier 2013 annulant et remplaçant celle du 30 octobre 2012.
2. Constate que le recours est devenu sans objet.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le